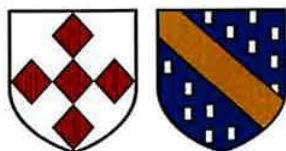


PROVINCE DU BRABANT WALLON



COMMUNE DE

**CHASTRE**

Service urbanisme

████████████████████  
rue de la Gare 29

1450 Chastre

N/Réf. : 22/Classe3/21

V/Réf. : 758096-197550

Responsable du service : Sabine HAGE

Votre correspondant : Céline JOLY

Tél. : 010/65.44.97- 010/65.44.99

E-mail : urbanisme@chastre.be

Chastre, le **21 NOV. 2022**

**Objet : Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (articles 10 à 15 et 48) -**

Etablissement de troisième classe : Déclaration pour le maintien en activité d'une citerne à mazout enterrée d'une capacité de 4.000L dans un bien sis à Chastre, Rue de la Gare, 29

Monsieur,

Conformément à l'article 14 § 4 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement nous avons le plaisir de vous informer que la déclaration dont objet supra, reçue le 08/11/2022 est « **recevable** ».

Nous vous informons que les conditions applicables à l'établissement (citerne) que vous déclarez sont les suivantes :

1. Les dispositions de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement sous la rubrique n° 63.12.09.03.01 – Classe 3 : *Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50 dont le point d'éclair est supérieur à 55°C et inférieur ou égal à 100°C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3 000 l. et inférieure à 25 000 l.* ;
2. Les dispositions de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service (M.B. 29.10.2003) (annexe 1).

Ces conditions sont de stricte application. Nous vous invitons à les lire avec attention.

La présente déclaration est valable pour un terme **expirant le 23 novembre 2032**. La durée de validité se calcule à partir du jour où le titre d'exploitation est devenu exécutoire, soit quinze jours après réception de la déclaration par la commune.

Une nouvelle déclaration est requise :

- en cas de déplacement, transformation ou extension. Toutefois si la transformation ou l'extension entraîne l'application d'une rubrique de classe supérieure, elle sera soumise à permis d'environnement ;
- tous les dix ans.

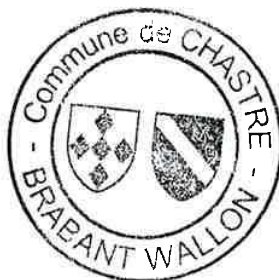
En application de l'article 58 § 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et sans préjudice des obligations imposées par d'autres dispositions, vous êtes tenu :

1. de nous *communiquer une copie de l'attestation du contrôle d'étanchéité de la citerne et ce à chaque échéance;*
2. de nous *informer, en cas de vente du bien au moyen du formulaire « Changement d'exploitant » disponible en nos bureaux, la cession de l'exploitation de la citerne à mazout à une tierce personne. Le cessionnaire (acquéreur) est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance des conditions intégrales relatives aux dépôts de mazout;*
3. de nous *informer de la cessation de l'exploitation de la citerne en nous transmettant le document attestant de sa mise hors service par inertage et/ou évacuation.*

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

La Directrice générale f.f.

Cécile VAN MEENSEL



Pour le Bourgmestre  
L'Echevin délégué,

Stéphane COLIN

Annexe : 1

**CERTIFICAT DE CONTRÔLE**  
Installation "Mazout"

**RÉSERVOIR ENTERRÉ**  
CCE

**Adresse de stockage**  
Rue de la gare 29  
1450 Obourg - V.B.

**Adresse propriétaire**  
F. DEN

**Précédent contrôle:**  
Date: 2019-07-17  
Organisme: VEB  
Couleur: vert  
 1<sup>er</sup> contrôle  non communiqué

**Date du contrôle:**  
17/07/2019

**Prochain contrôle:**  
 6 mois  3 ans  10 ans

<b>Réservoir n°:</b>	<b>Produit</b>	<b>Fabricant</b>	<b>Année constr.</b>	<b>Permis délivré le:</b>	<b>Stockage</b>	<b>Situation</b>	<b>Paroi</b>	<b>Matériau</b>	<b>Forme</b>
	M		≥ 24/08/2008	?	<input checked="" type="checkbox"/> enfoui <input type="checkbox"/> en fosse	<input type="checkbox"/> dans immeuble <input type="checkbox"/> sous abri ventilé <input checked="" type="checkbox"/> terrain découvert <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> simple <input type="checkbox"/> double <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> polyester <input checked="" type="checkbox"/> acier <input type="checkbox"/> PE <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> cylindrique
<b>Jumelé avec:</b>	<b>Capacité:</b>	<b>N°</b>	<b>Date échéance:</b>	<b>Date délivré le:</b>	<b>Date échéance:</b>	<b>Date délivré le:</b>	<b>Date délivré le:</b>	<b>Date délivré le:</b>	<b>Date délivré le:</b>
<input checked="" type="checkbox"/> non communiqué	3.000	<input type="checkbox"/> non communiqué	<input checked="" type="checkbox"/> non communiqué <input type="checkbox"/> non applicable						

Points contrôlés	Vert	Orange	Rouge
<b>Etat général, pollution</b>	<input checked="" type="checkbox"/> en ordre	<input type="checkbox"/> améliorable - <input type="checkbox"/> pas en ordre - <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> exploitation dangereuse - <input type="checkbox"/> pollution
<b>Identification du réservoir au dépôtage</b>	<input type="checkbox"/> en ordre - <input type="checkbox"/> incomplète (.....)	<input checked="" type="checkbox"/> manquante	
<input checked="" type="checkbox"/> brûleur(s) - <input type="checkbox"/> pompe - <input type="checkbox"/> groupe électrogène	<input checked="" type="checkbox"/> en ordre	<input type="checkbox"/> produit coule ou suinte - <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> plus raccordé - <input type="checkbox"/> plus en service
<b>Chambre de visite:</b> <input checked="" type="checkbox"/> maçonnée - <input type="checkbox"/> acier - <input type="checkbox"/> plast.	<input checked="" type="checkbox"/> en ordre	<input type="checkbox"/> à pomper - <input type="checkbox"/> à nettoyer	<input type="checkbox"/> pas en ordre
<b>Plateau de trou d'homme</b>	<input checked="" type="checkbox"/> en ordre	<input type="checkbox"/> fermeture pas étanche - <input type="checkbox"/> pas accessible	<input type="checkbox"/> pas de plateau - <input type="checkbox"/> pas fixé
<b>Remplissage:</b> <input checked="" type="checkbox"/> sur cuve - <input type="checkbox"/> délocalisé - $\phi$ 3....	<input type="checkbox"/> en ordre - <input type="checkbox"/> placer bouchon	<input type="checkbox"/> placer un orifice à visser - <input type="checkbox"/> pollution localisée	<input type="checkbox"/> corrodé - <input type="checkbox"/> pas étanche - <input type="checkbox"/>
<b>Event:</b> <input type="checkbox"/> sur cuve - <input checked="" type="checkbox"/> délocalisé - $\phi$ 25 (≥ 1/2 $\phi$ R)	<input type="checkbox"/> en ordre (et $\phi$ min 1")	<input type="checkbox"/> absent - <input type="checkbox"/> insuffisant - <input type="checkbox"/> placer coiffe - <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Kit aspiration</b>	<input type="checkbox"/> en ordre - <input type="checkbox"/> orifice à boucher	<input type="checkbox"/> raccordé pas étanche - <input type="checkbox"/> orifice à boucher - <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Soutirage:</b> <input type="checkbox"/> par le haut - <input type="checkbox"/> par le bas, NOY V.150	<input checked="" type="checkbox"/> en ordre	<input type="checkbox"/> bricolé - <input type="checkbox"/> pas en ordre - <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> pas étanche - <input type="checkbox"/>
<b>Retour:</b> <input type="checkbox"/> pas de retour <input type="checkbox"/> interdit NOY V.150	<input checked="" type="checkbox"/> en ordre - <input type="checkbox"/> à .....	<input type="checkbox"/> bricolé - <input type="checkbox"/> pas en ordre - <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> pas étanche - <input type="checkbox"/>
<b>Jaugeage:</b> <input type="checkbox"/> pneumatique - <input checked="" type="checkbox"/> latte - <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> en ordre	<input type="checkbox"/> ne fonctionne pas - <input type="checkbox"/> absent - <input type="checkbox"/> pas étanche	<input type="checkbox"/>
<b>Antidébordement:</b> <input type="checkbox"/> sifflet - <input type="checkbox"/> sonde - <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> en ordre	<input type="checkbox"/> ne fonctionne pas - <input type="checkbox"/> mal réglé - <input checked="" type="checkbox"/> manquant - <input type="checkbox"/> pas audible - <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Détecteur de fuites:</b> <input type="checkbox"/> bac tampon - <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> alarme en ordre	<input type="checkbox"/> ne fonctionne pas - <input type="checkbox"/> manquant <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Circulation du liquide dans l'inter-paroi</b>	<input type="checkbox"/> en ordre - <input checked="" type="checkbox"/> non applicable	<input type="checkbox"/> pas en ordre - <input type="checkbox"/> incontrôlable - <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Protection cath. ou diff. de potentiel:</b> ..... mV	<input type="checkbox"/> en ordre - <input checked="" type="checkbox"/> pas de système	<input type="checkbox"/> insuffisant - <input type="checkbox"/> manquant - <input type="checkbox"/> fournir étude corrosivité sol	<input type="checkbox"/>
<b>Présence de:</b> <input type="checkbox"/> Avant $\phi$ ..... cm Eau - Boue	<input type="checkbox"/> en ordre - <input type="checkbox"/> à faire pomper	<input type="checkbox"/> pas en ordre - <input type="checkbox"/> à faire pomper	<input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/> Après ..... cm Eau - Boue	<input type="checkbox"/> déclaré le .....	<input checked="" type="checkbox"/> manquant - <input type="checkbox"/> non communiqué	<input type="checkbox"/>
<b>Formulaire déclaration établissement classe 3</b> <input type="checkbox"/> NA	<input checked="" type="checkbox"/> en ordre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Étanchéité réservoir</b>			<input type="checkbox"/>
<b>Localisation de la fuite</b>			<input type="checkbox"/>

**TEST D'ÉTANCHÉITÉ PAR METHODE ACOUSTIQUE TODA-15**

Toda Unit n° 20055  
Vérifiés le 11/11  
Durée dépression 20m

Captteurs n° 190164190167 Valeur Phase liquide 9 mV\* Hauteur de liquide avant le test 11  
Vérifiés le 06-11 Valeur Phase Gazeuse 9 mV\* Hauteur de liquide après le test 11  
Dépression atteinte : -250 mbar Résultat du test de la chaîne de mesure OK

\* Data de référence emise 0 at 7 mV

**2. Remarques - Points à surveiller - Recommandations**

1. Interventions nécessaires

( ) 2019 en 2019 suite de sonde 2019  
2019 délocalisation de sonde 3 à la commission

L'installation dont les caractéristiques sont décrites ci-dessus, a fait l'objet d'un contrôle conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service, et son arrêté modificatif. **A l'issue de ce contrôle, l'exploitation de cette installation est :**

Autorisée (carte verte)  
 Autorisée avec certaines réparations (carte orange)  Défectueuse (carte rouge)  Réservoir non classé :  Conforme  Non-conforme (Voir 2. Remarques)

Le diagnostic délivré ne comporte aucune garantie quant à l'état futur de l'installation, il peut être contesté auprès des autorités compétentes : <http://environnement.wallonie.be>

**Signature**  
SOTTIAUX  
AgtW: TUBOALB

**Technicien:** SOTTIAUX  
**AgtW:** TUBOALB

**all-in tank service**

Ce document ne porte pas de numéro de distribution car il peut être photocopié

**ALL-IN TANK SERVICE S.A.**  
Route de Mons-Maubourg, 71 • 7041 Quevy  
Tél. +32 065 / 88.41 15 • wallonie@allintankservice.be  
www.allintankservice.be • N° d'Entreprise 0881.597.661

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

### Article 1 – Acceptation

Tous les contrôles effectués par All-in Tank Service sont exclusivement conclus sous les conditions générales de All-in Tank Service qui se trouvent au verso du bon de commande et de la facture et les conditions particulières suivantes dont le client est supposé avoir pris connaissance et qu'il est supposé avoir acceptées par le fait de sa commande, ce qu'il comme en signant l'attestation de conformité. Seules les clauses particulières et expresses, rédigées et signées par All-in Tank Service, peuvent prévaloir sur ces conditions particulières, totalement ou en partie, à l'exclusion des conditions imprimées reprises dans les bons de commande ou tout autre document du client. L'application des conditions générales du client est toujours exclue.

### Article 2 – Réservoirs pour le mazout de chauffage

All-in Tank Service contrôle uniquement les réservoirs de mazout de chauffage et peut raisonnablement partir du principe que le réservoir que le client souhaite faire contrôler est destiné au mazout de chauffage. All-in Tank Service ne peut être tenu responsable de tous les dommages directs et indirects (dont les dommages consécutifs) qui découleraient du fait que le client n'aurait pas communiqué que le réservoir de mazout ne sert pas au chauffage.

### Article 3 – Tests effectués par All-in Tank Service

Par la commande du contrôle, le client approuve les tests utilisés par All-in Tank Service (e.a. test ultrasons, test de dépression et/ ou test de surpression) qui sont réalisés conformément aux instructions légales et les appareils approuvés et étalonnés. Le client accepte formellement le fait que le contrôle du réservoir puisse endommager le réservoir. Le client en accepte tous les risques et ne peut invoquer la responsabilité de All-in Tank Service, dont les dommages consécutifs qui en découlent.

Outre le contrôle d'étanchéité, la mesure du potentiel, le test de la sécurité de trop - plein et la détection de fuite, le contrôle effectué par All-in Tank Service est uniquement visuel. Par conséquent, les vices qui n'auraient pas pu être constatés à l'œil nu par un technicien qui réalise le contrôle dans les règles de l'art, ne ressortent pas de la responsabilité de All-in Tank Service. Si le réservoir est enterré, seuls les pièces du

réservoir et les accessoires qui sont visuellement apparents (donc non enterrés) sont inclus dans le contrôle.

Le client s'engage à permettre à All-in Tank Service d'accéder facilement au réservoir sous sa responsabilité. Le client doit monter à All-in Tank Service les canalisations et accessoires qui peuvent être inspectés visuellement. À défaut, All-in Tank Service n'accepte aucune responsabilité en cas de dommages (tant direct qu'indirect, dont les dommages consécutifs) découlant de l'absence d'inspection visuelle des canalisations et accessoires en question.

### Article 4 - Responsabilité

All-in Tank Service n'est pas responsable des dégâts qui ne peuvent être constatés visuellement au moment du contrôle.

Un contrôle est un instantané qui permet uniquement de vérifier l'état du réservoir au moment du contrôle. Considérant que All-in Tank Service ne sait pas ce qui est fait avec le réservoir après son contrôle, il ne peut donner aucune garantie d'avenir, entre autre mais non exclusivement, concernant l'étanchéité du réservoir.

All-in Tank Service est uniquement responsable en cas de fraude ou de manquement grave de sa part ou de l'un de ses agents à une des obligations essentielles.

All-in Tank Service n'est en aucun cas responsable des dommages accidentels ou consécutifs (entre autres: blessures, dommages à la propriété, perte financière, manque à gagner, frais de personnel, dommages à des tiers, perte de revenus ). La responsabilité de All-in Tank Service est toujours limitée à la valeur du contrôle effectué par All-in Tank Service, à savoir le prix mentionné sur le bon de commande.

Le client a le devoir d'informer All-in Tank Service de tout problème qui pourrait se produire pendant le contrôle, et ce au plus tard au moment de la commande. À défaut, All-in Tank Service n'assumera aucune responsabilité en cas de problème. All-in Tank Service n'accepte aucune responsabilité pour les dommages découlant d'indications incorrectes du client.

# CERTIFICAT DE CONTRÔLE

Installation "Mazout"

## RÉSERVOIR ENTERRÉ

CCE

**Date du contrôle:** 10/07/09  
**Prochain contrôle:** 6 mois  3 ans  10 ans

**Précédent contrôle:** Date: 10/07/09  
 Organisme: VEG  
 Couleur: vert  
 1<sup>er</sup> contrôle  non communiqué

**Adresse propriétaire:** Ave de la gare 79  
 1430 Obake - V.S.

**Adresse de stockage:** 1430 Obake - V.S.

<b>Réservoir n°:</b>	<b>Produit:</b>	<b>Fabricant:</b>	<b>Année constr.:</b>	<b>Permis délivré le:</b>	<b>Stockage:</b>	<b>Situation:</b>	<b>Paroi:</b>	<b>Matériau:</b>	<b>Forme:</b>
			<input checked="" type="checkbox"/> ≥ 24/08/2008		<input checked="" type="checkbox"/> enfoui <input type="checkbox"/> en fosse	<input type="checkbox"/> dans immeuble <input type="checkbox"/> sous abri ventilé <input checked="" type="checkbox"/> terrain découvert <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> simple <input type="checkbox"/> double <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> polyester <input checked="" type="checkbox"/> acier <input type="checkbox"/> PE <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> cylindrique <input type="checkbox"/>
<b>Jumelé avec:</b>	<b>Capacité:</b>	<b>N° Norme:</b>	<b>Date échéance:</b>	<b>Date délivré le:</b>	<b>Date échéance:</b>	<b>Date délivré le:</b>	<b>Date échéance:</b>	<b>Date délivré le:</b>	<b>Date échéance:</b>
<input checked="" type="checkbox"/> non communiqué	5000	<input checked="" type="checkbox"/> non communiqué	<input checked="" type="checkbox"/> non communiqué <input type="checkbox"/> non applicable		<input checked="" type="checkbox"/> non communiqué <input type="checkbox"/> non applicable				

Points contrôlés		Vert	Orange	Rouge	( )
Etat général, pollution	<input checked="" type="checkbox"/> en ordre	<input type="checkbox"/> améliorable - <input type="checkbox"/> pas en ordre - <input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/> exploitation dangereuse - <input type="checkbox"/> pollution	
Identification du réservoir au dépôtage	<input type="checkbox"/> en ordre - <input type="checkbox"/> incomplète (.....) - <input checked="" type="checkbox"/> manquante				
<input checked="" type="checkbox"/> brûleur(s) - <input type="checkbox"/> pompe - <input type="checkbox"/> groupe électrogène	<input checked="" type="checkbox"/> en ordre	<input type="checkbox"/> produit coulé ou suinté - <input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/> plus raccordé - <input type="checkbox"/> plus en service	
Chambre de visite: <input checked="" type="checkbox"/> maçonnée - <input type="checkbox"/> acier - <input type="checkbox"/> plast.	<input checked="" type="checkbox"/> en ordre	<input type="checkbox"/> à pomper - <input type="checkbox"/> à nettoyer		<input type="checkbox"/> pas en ordre	
Plateau de trou d'homme	<input checked="" type="checkbox"/> en ordre	<input type="checkbox"/> fermeture pas étanche - <input type="checkbox"/> pas accessible		<input type="checkbox"/> pas de plateau - <input type="checkbox"/> pas fixé	
Remplissage: <input checked="" type="checkbox"/> sur cuve - <input type="checkbox"/> délocalisé - ø 6.....	<input type="checkbox"/> en ordre - <input type="checkbox"/> placer bouchon	<input type="checkbox"/> placer un orifice à visser - <input type="checkbox"/> pollution localisée		<input type="checkbox"/> corrodé - <input type="checkbox"/> pas étanche - <input type="checkbox"/>	
Event: <input type="checkbox"/> sur cuve - <input checked="" type="checkbox"/> délocalisé - ø 33 (≥ 1/2 ø R)	<input type="checkbox"/> en ordre (et ø min. 1")	<input type="checkbox"/> absent - <input type="checkbox"/> insuffisant - <input type="checkbox"/> placer coiffe - <input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Kit aspiration	<input type="checkbox"/> en ordre - <input type="checkbox"/> orifice à boucher	<input type="checkbox"/> raccordé pas étanche - <input type="checkbox"/> orifice à boucher - <input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Soutirage: <input type="checkbox"/> par le haut - <input type="checkbox"/> par le bas. 1000 V.S.U	<input checked="" type="checkbox"/> en ordre	<input type="checkbox"/> bricolé - <input type="checkbox"/> pas en ordre - <input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/> pas étanche - <input type="checkbox"/>	
Retour: <input type="checkbox"/> pas de retour <input type="checkbox"/> interdit	<input checked="" type="checkbox"/> en ordre - <input type="checkbox"/> à .....	<input type="checkbox"/> bricolé - <input type="checkbox"/> pas en ordre - <input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/> pas étanche - <input type="checkbox"/>	
Jaugeage: <input type="checkbox"/> pneumatique - <input type="checkbox"/> latte - <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> en ordre	<input type="checkbox"/> ne fonctionne pas - <input type="checkbox"/> absent - <input type="checkbox"/> pas étanche		<input type="checkbox"/>	
Antidébordement: <input type="checkbox"/> sifflet - <input type="checkbox"/> sonde - <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> en ordre	<input type="checkbox"/> ne fonctionne pas - <input checked="" type="checkbox"/> mal réglé - <input checked="" type="checkbox"/> manquant - <input type="checkbox"/> pas audible - <input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Détecteur de fuites: <input type="checkbox"/> bac tampon - <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> en ordre	<input type="checkbox"/> ne fonctionne pas - <input type="checkbox"/> manquant <input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Circulation du liquide dans l'inter-paroi	<input type="checkbox"/> en ordre - <input checked="" type="checkbox"/> non applicable	<input type="checkbox"/> pas en ordre - <input type="checkbox"/> incontrôlable - <input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Protection cath. ou diff. de potentiel: ..... mV	<input type="checkbox"/> en ordre - <input type="checkbox"/> pas de système	<input type="checkbox"/> insuffisant - <input type="checkbox"/> manquante - <input type="checkbox"/> fournir étude corrosivité sol		<input type="checkbox"/>	
Présence de <input checked="" type="checkbox"/> Avant ..... cm Eau - Boue	<input type="checkbox"/> en ordre - <input type="checkbox"/> à faire pomper	<input type="checkbox"/> pas en ordre - <input type="checkbox"/> à faire pomper		<input type="checkbox"/> pas en ordre - <input type="checkbox"/> à faire pomper	
<input type="checkbox"/> Après ..... cm Eau - Boue	<input type="checkbox"/> déclaré le .....	<input type="checkbox"/> manquant - <input type="checkbox"/> non communiqué		<input type="checkbox"/> pas étanche	
Formulaire déclaration établissement classe 3 <input type="checkbox"/> NA	<input checked="" type="checkbox"/> en ordre	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Étanchéité réservoir					
Localisation de la fuite					

**TEST D'ÉTANCHÉITÉ PAR MÉTHODE ACOUSTIQUE TODA-15**

Toda Unit n° 10033    Captures n° 190104/1012    Valeur Phase liquide ..... mV\*    Hauteur de liquide avant le test .....  
 Vérifiés le 06-11-09    Vérifiés le .....    Valeur Phase Gazeuse ..... mV\*    Hauteur de liquide après le test .....  
 Durée dépression ..... mbar    Dépression atteinte: ..... mbar    Résultat du test de la chaîne de mesure .....  
 \* Delta de référence entre 0 et 7 mV

**1. Interventions nécessaires**

2. Remarques - Points à surveiller - Recommandations

L'installation dont les caractéristiques sont décrites ci-dessus, a fait l'objet d'un contrôle conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service, et son arrêté modificatif. A l'issue de ce contrôle, l'exploitation de cette installation est:

Autorisée (carte verte)     Autorisée avec certaines réparations (carte orange)     Défundue (carte rouge)     Conforme     Non-conforme (Voir 2. Remarques)

Le diagnostic délivré ne comporte aucune garantie quant à l'état futur de l'installation, il peut être contesté auprès des autorités compétentes: <http://environnement.wallonie.be>

Signature: *[Signature]*

Technicien: SOTTIAUX  
 AgrW: TUBBOAB

Ce certificat conserne le réservoir au moment de l'inspection et aux informations du réservoir fournies par le client ou l'exploitant. Une inspection ne constitue pas une garantie pour l'avenir, entre autre mais ne exclut aucunement l'étanchéité du réservoir.

Le client est d'accord que All-in Tank Service fasse une offre pour la remédiation des défauts constatés par réparation, remplacement ou neutralisation.

**all-in tank service**

Route de Mons-Mauberge, 71 • 7041 Quévy  
 Tél.: +32 0657 88 41 15 • wallonie@allintankservice.be  
 www.allintankservice.be • N° d'Entreprise 0881.597.661

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

### Article 1 – Acceptation

Tous les contrôles effectués par All-in Tank Service sont exclusivement conclus sous les conditions générales de All-in Tank Service qui se trouvent au verso du bon de commande et de la facture et les conditions particulières suivantes dont le client est supposé avoir pris connaissance et qu'il est supposé avoir acceptées par le fait de sa commande, ce qu'il confirme en signant l'attestation de conformité. Seules les clauses particulières et expresses, rédigées et signées par All-in Tank Service, peuvent prévaloir sur ces conditions particulières, totalement ou en partie, à l'exclusion des conditions imprimées reprises dans les bons de commande ou tout autre document du client. L'application des conditions générales du client est toujours exclue.

### Article 2 – Réservoirs pour le mazout de chauffage

All-in Tank Service contrôle uniquement les réservoirs de mazout de chauffage et peut raisonnablement partir du principe que le réservoir que le client souhaite faire contrôler est destiné au mazout de chauffage. All-in Tank Service ne peut être tenu responsable de tous les dommages directs et indirects (dont les dommages conséquents) qui découleraient du fait que le client n'aurait pas communiqué que le réservoir de mazout ne sert pas au chauffage.

### Article 3 – Tests effectués par All-in Tank Service

Par la commande du contrôle, le client approuve les tests utilisés par All-in Tank Service (e.g. test ultrasons, test de dépression et/ou test de surpression) qui sont réalisés conformément aux instructions légales et les appareils approuvés et étalonnés. Le client accepte formellement le fait que le contrôle du réservoir puisse endommager le réservoir. Le client en accepte tous les risques et ne peut invoquer la responsabilité de All-in Tank Service, dont les dommages conséquents qui en découlent.

Outre le contrôle d'étanchéité, la mesure du potentiel, le test de la sécurité de trop - plein et la détection de fuite, le contrôle effectué par All-in Tank Service est uniquement visuel. Par conséquent, les vices qui n'auraient pas pu être constatés à l'œil nu par un technicien qui réalise le contrôle dans les règles de l'art, ne ressortent pas de la responsabilité de All-in Tank Service. Si le réservoir est enterré, seuls les pièces du

réservoir et les accessoires qui sont visuellement apparents (donc non enterrés) sont inclus dans le contrôle.

Le client s'engage à permettre à All-in Tank Service d'accéder facilement au réservoir sous sa responsabilité. Le client doit monter à All-in Tank Service les canalisations et accessoires qui peuvent être inspectés visuellement. À défaut, All-in Tank Service n'accepte aucune responsabilité en cas de dommages (tant direct qu'indirect, dont les dommages conséquents) découlant de l'absence d'inspection visuelle des canalisations et accessoires en question.

### Article 4 - Responsabilité

All-in Tank Service n'est pas responsable des dégâts qui ne peuvent être constatés visuellement au moment du contrôle.

Un contrôle est un instantané qui permet uniquement de vérifier l'état du réservoir au moment du contrôle. Considérant que All-in Tank Service ne sait pas ce qui est fait avec le réservoir après son contrôle, il ne peut donner aucune garantie d'avenir, entre autre mais non exclusivement concernant l'étanchéité du réservoir.

All-in Tank Service est uniquement responsable en cas de fraude ou de manquement grave de sa part ou de l'un de ses agents à une des obligations essentielles.

All-in Tank Service n'est en aucun cas responsable des dommages accidentels ou conséquents (entre autres: blessures, dommages à la propriété, perte financière, manque à gagner, frais de personnel, dommages à des tiers, perte de revenus ). La responsabilité de All-in Tank Service est toujours limitée à la valeur du contrôle effectué par All-in Tank Service, à savoir le prix mentionné sur le bon de commande.

Le client a le devoir d'informer All-in Tank Service de tout problème qui pourrait se produire pendant le contrôle, et ce au plus tard au moment de la commande. À défaut, All-in Tank Service n'assumera aucune responsabilité en cas de problème.

All-in Tank Service n'accepte aucune responsabilité pour les dommages découlant d'indications incorrectes du client.



nl-llb  
gallvarez jurid

ATS BASTOGNE

FACTURE

1-1

Rue de la Gare 29  
 1450 CHASTRE-VILLEROUX-BLANMONT

Van oplossing tot uitvoering - De la conception à la réalisation

Klantnr./N° Client/Kundennr.	Factuurnr./N° facture/Rechnungsnr.	Datum/Date/Datum	
K814736	1222GVF0018068	27/06/22	
Aant./Qté./Menge	Omschrijving/Description/Beschreibung	Gelev./Livr./Gelief	Prijs/Prix/Preis
1	Contrôle cit/ test étanchéité		152,89000

Netto/Nel/Netto	C	%	BTW/TVA/MwSt	TE BETALEN /A PAYER ZU ZAHLLEN
152,89		21 %	32,11	185,00
0310K-0501187				31/05/22

Door ondertekening van deze overeenkomst verklaart de koper de algemene voorwaarden van de verkoper afgedrukt op de achterzijde gelezen en aanvaard te hebben.

Par sa signature, l'acheteur soussigné déclare avoir lu les conditions générales de vente du vendeur imprimées au verso de la présente et les avoir acceptées.

Der Käufer bestätigt mit seiner Unterschrift, dass er die rückseitig abgedruckten allgemeinen Geschäftsbedingungen des Verkäufers gelesen hat und annimmt.

HANDEKENING  
 SIGNATURE  
 UNTERSCHRIFT

0310P-036639

+32 (0)10/655469  
 +32 (0)493/513700

SMS

RDV 27/06/22 - Msg vocal + sms RL

ANANI.A / amaury.p  
 !! Vous pouvez payer par Bancontact !!

Place cuve: Devant maison  
 Commentaire:  
 Cuve: 5.000 l / Rien / Souterraine - KEUR 27/12/22

**Betalingsinstructie / Instruction de paiement / Zahlungsbedingung**

Bedrag/Montant/Belrag: 185,00

Vervaldag/Echéance/Fälligkeitstag: 02/07/22

Mededeling/Communication/Mitteilung: \*\*\*121/2018/06861\*\*\*

Bankrekening:  
 Numéro de compte: BE29 5645 1373 8864 BELFIUS BANK  
 Kontonummer:



Wij verwerken uw persoonsgegevens in het kader van deze service. Check ons privacybeleid op [www.allintankservice.be/nl/privacy](http://www.allintankservice.be/nl/privacy) of bel ons om een schriftelijke kopie per post te ontvangen.

Nous traitons vos données personnelles dans le cadre de cette service. Consultez notre politique de confidentialité sur [www.allintankservice.be/fr/privacy](http://www.allintankservice.be/fr/privacy) ou appelez-nous pour recevoir une copie écrite par courrier.

**Al meer dan 25 jaar dé specialist inzake mazouttanks!  
 Depuis plus de 25 ans le spécialiste en matière de citernes !**

## ALGEMENE VOORWAARDEN

### Artikel 1 – Aanvaarding

Al de verkopen / door All-in Tank Service uit te voeren werken worden uitsluitend afgesloten onder de hierna volgende algemene voorwaarden. Alleen bijzondere en uitdrukkelijke clausules, opgesteld en ondertekend door All-in Tank Service, mogen afbreuk doen aan deze algemene verkoopvoorwaarden, geheel of gedeeltelijk, met uitsluiting van de gedrukte voorwaarden opgenomen in de bestelbons of ieder ander document van de klant. De toepasselijkheid van de algemene voorwaarden van de klant wordt steeds uitgesloten.

### Artikel 2 – Betaling

Alle prijzen en verkoopvoorwaarden zijn gebaseerd op contante betaling bij de levering. Bij ontstentenis van integrale contante betaling zal van rechtswege en zonder voorafgaande ingebrekestelling een conventionele verwijlinterest verschuldigd zijn van 12 % op jaarbasis op het factuurbedrag, alsook een conventionele schadevergoeding van 10 % van het factuurbedrag, met een minimum van 25,00 EUR.

Bij niet-aanvaarding van de factuur dient deze binnen de 10 dagen na ontvangst ervan te worden geprotesteerd door de aangeleekende terug te sturen naar All-in Tank Service, met vermelding van de reden van de niet-aanvaarding.

Bij niet-betaling of bij gedeeltelijke betaling van een factuur op de vervaldag, vervallen eventuele toegestane betalingstermijnen voor alle andere gedane leveringen en wordt het totale bedrag van de debetrekking onmiddellijk opeisbaar.

In geval van niet-naleving door de klant van zijn betalingsverplichtingen, worden alle nog opestaande schulden die de klant heeft ten opzichte van All-in Tank Service uit hoofde van de handelsrelatie met All-in Tank Service, ongeacht welke vorm deze schulden ook hebben aangenomen (hoofdsom, schadebeding, rente,...) opeisbaar. All-in Tank Service heeft het recht om op dat moment schuldvergelijking tot te passen tussen de door hem aan de klant verschuldigde bedragen, ongeacht of deze al opeisbaar zouden zijn, en het bedrag van de openstaande schuld van de klant anderzijds.

### Artikel 3 – Ontvangst, eigendomsoverdracht en eigendomsvoorbehoud

De ontvangst en het nazicht van de geleverde goederen gebeurt op het ogenblik van de levering bij de klant. De geleverde producten blijven eigendom van All-in Tank Service zolang niet elke som die door de klant aan All-in Tank Service verschuldigd is uit hoofde van welke levering ook, betaald werd, met inbegrip van alle toebehoren, inzonderheid de kosten, interesten en schadevergoeding. De klant verbindt er zich toe deze goederen niet te vervreemden, ontrentend te maken of te veroveren alvorens volledige betaling.

Attesten die dienen afgeleverd te worden door All-in Tank Service aan de klant als gevolg van de door All-in Tank Service uitgevoerde werken, zullen pas afgeleverd worden op het ogenblik dat de klant elke aan All-in Tank Service verschuldigde som betaald heeft.

### Artikel 4 – Aansprakelijkheid

De door de klant bij de levering vastgestelde gebreken dienen op de leveringsbon te worden vermeld. Geen enkele klacht van de klant met betrekking tot zichtbare gebreken zal naderhand nog worden aanvaard. Deze bepaling doet geen afbreuk aan de rechten van de consument conform art. 1641 t.o.m. 1649 en art. 1649 quater ex. B.W.

Alle problemen die de klant met betrekking tot de verkoop, de levering of het gebruik van de goederen zou ondervinden, moeten worden gemeld aan All-in Tank Service binnen de twee maanden nadat het probleem zich heeft gemanifesteerd.

All-in Tank Service is enkel aansprakelijk voor zijn eigen grove fout dan wel voor de grove fout of het bedrog van zijn aangestelden.

In elk geval is de aansprakelijkheid van All-in Tank Service ten opzichte van een niet-consument uit hoofde van de overeenkomst tussen partijen beperkt tot de waarde van de geleverde goederen, met uitsluiting van alle andere kosten, vergoedingen en schadevergoedingen.

All-in Tank Service is ten opzichte van een niet-consument in geen geval aansprakelijk voor incidentele schade of gevolgschade (onder meer maar niet exhaustief vermeldingen), schade aan eigendom, financieel verlies, gederfde winst, personeelskosten, schade aan derden, verlies van inkomsten).

### Artikel 5 – Informatieverplichting van de klant

De klant heeft de verplichting om All-in Tank Service te verwittigen van elk probleem dat zich zou kunnen voordoen tijdens de levering, en dit ten laatste op het ogenblik van de bestelling. Bij gebreke hieraan zal All-in Tank Service geen enkele aansprakelijkheid dragen indien er zich alsnog problemen zouden voordoen die hiermee verband houden.

De leveringen en plaatsingen van de goederen door All-in Tank Service of door de aangestelde van All-in Tank Service gebeuren volgens de onderrichtingen van de klant, dewelke verantwoordelijk is voor de door hem verstrekte gegevens en hiervoor de volledige aansprakelijkheid draagt. De klant zal de plaats aanduiden voor het leveren van de goederen en verplicht zich ertoe aan All-in Tank Service of aan de aangestelde van All-in Tank Service een gemakkelijke toegang te verlenen, dit alles op zijn verantwoordelijkheid en aansprakelijkheid. De klant die wenst dat de vrachtwagen / bestelwagen van All-in Tank Service of van de aangestelde van All-in Tank Service zich op zijn terrein begeeft, dient te garanderen dat de ondergrond voldoende sterk is om de vrachtwagen / bestelwagen te dragen en dat er voldoende manoeuvreerruimte is voor de vrachtwagen / bestelwagen. In geen geval kan All-in Tank Service of de aangestelde van All-in Tank Service aangesproken worden voor schade aan de ondergrond veroorzaakt door de vrachtwagen / bestelwagen ten gevolge van onvoldoende manoeuvreerruimte of te weinig draagkrachtige ondergrond.

Indien All-in Tank Service grondwerken dient uit te voeren, dient de klant aan All-in Tank Service een gedetailleerd plan van ondergrondse kabels en leidingen te bezorgen, dit alles op zijn verantwoordelijkheid en aansprakelijkheid.

Elke verplaatsing van All-in Tank Service of de aangestelde van All-in Tank Service, zal aan de klant worden aangerekend, indien niet feit dat de levering niet uitgevoerd kon worden te wijten is aan de klant.

### Artikel 6 – Toepasselijk recht en territoriaal bevoegde rechtbank

Het Belgisch recht is van toepassing op de volledige relatie tussen All-in Tank Service en de klant, in al zijn aspecten en voor al zijn verrichtingen.

Alle geschillen met betrekking tot de totstandkoming, uitvoering en interpretatie van de overeenkomst alsook van de facturen van All-in Tank Service en haar algemene verkoopvoorwaarden, vallen uitsluitend onder de bevoegdheid van de Rechtbank van Eerste Aanleg en de Rechtbank van Koophandel van Gent, evenals de Vrederechter van Deinze.

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### Article 1 – Acceptation

Toutes les ventes / tous les travaux à exécuter par All-in Tank Service sont exclusivement conclus aux conditions générales énoncées ci-après. Seules des clauses particulières et formelles, établies et signées par All-in Tank Service, peuvent déroger en totalité ou en partie aux présentes conditions générales de vente, à l'exclusion des conditions imprimées reprises sur les bons de commande ou tout autre document du client. L'applicabilité des conditions générales du client est toujours exclue.

### Article 2 – Paiement

Tous les prix et conditions de vente sont fondés sur un paiement au comptant à la livraison. Tout défaut de paiement intégral au comptant produira de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt de retard conventionnel de 12 % l'an sur le montant de la facture, ainsi qu'un dédommagement conventionnel de 10 % du montant de la facture avec un minimum de 25,00 EUR.

En cas de non-acceptation de la facture, celle-ci doit être contestée dans les 10 jours après sa réception en la renvoyant signée à All-in Tank Service, en mentionnant le motif de la non-acceptation.

Tout non-paiement ou paiement partiel d'une facture à l'échéance annule automatiquement les délais de paiement éventuellement accordés pour toutes les autres livraisons effectuées et le montant total du compte débiteur devient ainsi immédiatement exigible.

En cas de non-respect par le client de ses obligations de paiement, toutes les dettes encore en souffrance du client à l'égard d'All-in Tank Service du chef de la relation commerciale avec All-in Tank Service deviennent exigibles quelle que soit la forme que pourraient avoir pris ces dettes (principal, clause pénale, intérêt,...) à All-in Tank Service à le droit d'appliquer à ce moment la composition de dette entre d'une part les montants dont il est redevable au client, qu'ils soient ou non déjà exigibles, et le montant de la dette en souffrance du client d'autre part.

### Article 3 – Réception, transfert de propriété et réserve de propriété

La réception et la vérification des marchandises livrées ont lieu au moment de la livraison chez le client.

Les produits livrés restent la propriété d'All-in Tank Service tant que All-in Tank Service n'a pas reçu toutes les sommes qui lui sont dues par le client du chef de quelque livraison que ce soit, en ce compris tous les accessoires, en particulier les frais, intérêts et dédommagements. Le client s'engage à ne pas aliéner ces biens, à ne pas les rendre immeubles et à ne pas les transformer avant leur complet paiement.

Les attestations qui doivent être fournies par All-in Tank Service au client suite aux travaux exécutés par All-in Tank Service ne seront fournies qu'au moment où le client aura payé toute somme due à All-in Tank Service.

### Article 4 – Responsabilité

Les défauts constatés par le client lors de la livraison doivent être consignés sur le bon de livraison. A défaut de quoi aucune plainte du client relative à des vices apparents ne sera acceptée. Cette disposition ne porte pas préjudice aux droits du consommateur conformément aux art. 1641 jusqu'à 1649 et l'art. 1649 quater ss. C.C.

Tous les problèmes que le client pourrait avoir à subir dans le cadre de la vente, de la livraison ou de l'utilisation des marchandises, devront être signalés à All-in Tank Service dans un délai de deux mois suivant le moment où le problème s'est manifesté.

La responsabilité d'All-in Tank Service sera uniquement engagée pour sa propre négligence grave ou pour la négligence grave ou la tromperie de ses préposés.

En cas d'un client non consommateur, la responsabilité d'All-in Tank Service du chef de la convention entre parties est dans tous les cas limitée à la valeur des marchandises livrées, à l'exclusion de tout autre frais, indemnité et/ou dédommagement.

En cas d'un client non consommateur, la responsabilité d'All-in Tank Service n'est en aucun cas engagée pour les dommages incidents ou consécutifs (notamment mais sans s'y limiter: blessures, dommages à la propriété, perte financière, manque à gagner, frais de personnel, dommage à des tiers, perte de revenus).

### Article 5 – Devoir de l'information du client

Le client a l'obligation d'avertir All-in Tank Service de tout problème susceptible de se produire lors de la livraison et ce, au plus tard au moment de la commande. A défaut de satisfaire à cette obligation, All-in Tank Service ne portera aucune responsabilité en cas de problème de quelque nature que ce soit.

Les livraisons et les installations des marchandises par All-in Tank Service ou par le préposé d'All-in Tank Service sont effectuées selon les instructions du client, lequel est responsable des données qu'il a communiquées et en supporte la pleine et entière responsabilité. Le client indiquera l'emplacement pour la livraison des marchandises et s'engage à y donner un accès aisé à All-in Tank Service ou au préposé d'All-in Tank Service, le tout sous sa pleine et entière responsabilité. Le client qui souhaite que le camion / la fourgonnette d'All-in Tank Service ou du préposé d'All-in Tank Service pénètre sur son terrain, doit garantir que le sous-sol est suffisamment résistant pour supporter le camion / la fourgonnette et qu'il y a un espace de manœuvre suffisant pour le camion / la fourgonnette. En aucun cas la responsabilité d'All-in Tank Service ou du préposé d'All-in Tank Service ne pourra être engagée pour les dommages causés au sous-sol causés par le camion / la fourgonnette suite à un espace de manœuvre insuffisant ou à une portance insuffisante du sous-sol.

Si All-in Tank Service doit exécuter des travaux de terrassement, le client doit fournir à All-in Tank Service un plan détaillé des câbles et des canalisations souterrains et tout ceci, sous sa responsabilité civile et morale.

Tout déplacement d'All-in Tank Service ou du préposé d'All-in Tank Service sera facturé au client si l'impossibilité de livraison est due au client.

### Article 6 – Droit applicable et tribunal territorialement compétent

Le droit belge est applicable à l'ensemble de la relation entre All-in Tank Service et le client, dans tous ses aspects et pour toutes ses opérations.

Tous les litiges portant sur l'avènement, l'exécution et l'interprétation de la convention ainsi que des factures d'All-in Tank Service et de ses conditions générales de vente relèvent exclusivement de la compétence du tribunal de première instance et du tribunal du commerce de Gand, ainsi que de la justice de paix de Deinze.

## Coordination officielle

**17 juillet 2003 - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service (M.B. 29.10.2003)**

modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2008 (M.B. 14.08.2008 : le présent arrêté s'applique aux établissements dûment autorisés ou déclarés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et à la transformation ou à l'extension d'un établissement que l'exploitant a, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, consignée dans le registre prévu par l'article 10, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.) et du 12 février 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et divers arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales (M.B. 15.04.2009)

*Le Gouvernement wallon,*

*Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment les articles 4, 5, 7, 8 et 9;*

*Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;*

*Vu l'avis 34.897/4 du Conseil d'Etat donné le 10 mars 2003 en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;*

*Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement;*

*[Considérant que le présent arrêté a été communiqué à la Commission européenne conformément à l'article 8 de la Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information; qu'elle n'a pas émis d'observation;*

*Vu l'avis 43.458/2/V du Conseil d'Etat, donné le 9 août 2007 en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;*

*Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme;][A.G.W. 24.07.2008]*

*Après délibération,*

*Arrête :*

### **TITRE I<sup>er</sup>. - Dispositions communes**

#### **CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Champ d'application et définitions**

##### *Section 1<sup>re</sup>. - Champ d'application*

**Article 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice des dispositions du Règlement général pour la protection du travail applicables, les présentes conditions intégrales s'appliquent aux dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres visés par la rubrique 63.12.09.03.01 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées.

##### *Section 2. - Définitions*

**Art. 2.** Pour l'application des présentes conditions, on entend par :

1<sup>o</sup> Liquides combustibles : liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100°C;

2<sup>o</sup> Réservoir fixe : [un réservoir] qui ne doit pas être déplacé pour recevoir sa charge de liquide ou pour être utilisé;

3<sup>o</sup> Réservoir aérien : réservoir qui peut être soit placé à l'air libre, soit dans un local souterrain ou non, soit dans une fosse non remblayée;

[Un réservoir aérien non accessible est un réservoir dont au moins une des parois n'est pas visible;]

4<sup>o</sup> Réservoir enterré : réservoir qui se trouve totalement ou partiellement en dessous du niveau du sol et dont les parois sont directement en contact avec la terre environnante [ou le matériau de remblai];

5° Tuyauterie enterrée : tuyauterie qui se trouve totalement en dessous du niveau du sol et dont les parois sont directement en contact avec la terre environnante [ou le matériau de remblai];

6° Dépôt : un stockage constitué par un ou plusieurs réservoirs fixes contenant des liquides combustibles, y compris leurs tuyauteries;

7° Capacité du dépôt : la capacité totale en litres d'eau des réservoirs mis en dépôt.

8° Fosse étanche : construction souterraine, [dont la structure est construite en matériaux incombustibles]. Ces parois sont imperméables aux liquides combustibles;

9° Encuvement : aire étanche continue disposée en forme de cuvette dont la structure est construite en matériaux incombustibles et qui présente une résistance mécanique et une inertie chimique aux liquides combustibles;

[ ... ]

[10]° Imperméable : ayant un coefficient dynamique de perméabilité vis-à-vis des hydrocarbures inférieur à  $2 \cdot 10^{-9}$  cm/s, ou un coefficient d'absorption statique d'eau total (NBN B 15-215) inférieur à 7,5 %. [ ... ]

[11]° Point d'éclair : température en vase fermé déterminée par la norme belge [EN ISO 2719];

[12]° Immeuble : un bâtiment, situé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'exploitation destiné à être occupé de manière temporaire ou de manière permanente par le public ou des tiers;

[13]° Résistance au feu : caractéristique d'un bâtiment qui présente une résistance au feu suivant la norme NBN-713-020 (Rf x heures);

[14]° Matériau incombustible : matériau qui au cours d'un essai normalisé durant lequel il est exposé à un échauffement extérieur ne révèle aucune manifestation extérieure indiquant un dégagement notable de chaleur;

[15]° Technicien agréé : [un technicien agréé conformément à l'article 634ter /4 du titre III du Règlement général pour la protection du travail];

[16]° Expert compétent : une personne ou un service technique accrédité suivant la norme [ISO/CEI 17020 ou expert agréé dans la discipline "installation de stockage" conformément à l'article 681/73 du titre III du Règlement général pour la protection du travail];

[17]° [Etablissement existant : l'établissement dûment autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ou dont l'exploitation est couverte par un permis délivré à la suite d'une demande introduite avant l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. L'établissement implanté avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour lequel l'exploitant peut fournir tout document établissant que le réservoir était en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté est assimilé à un établissement existant. La transformation ou l'extension d'un établissement que l'exploitant a, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, consignée dans le registre prévu par l'article 10, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est assimilée à un établissement existant].

[A.G.W. 24.07.2008]

## **CHAPITRE II. - Implantation et construction**

### *Section 1<sup>re</sup>. - Les réservoirs*

**Art. 3. [ ... ] [A.G.W. 24.07.2008]**

**Art. 4.** La stabilité et la fixation des réservoirs sont assurées en toutes circonstances météorologiques. Ils reposent sur une assise telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux ne puissent provoquer leur renversement ou leur rupture.

**Art. 5.** [Chaque réservoir est équipé d'un dispositif antidébordement : sifflet, sonde électronique ou tout autre système équivalent.] [A.G.W. 24.07.2008]

**Art. 6.** Les réservoirs double paroi sont équipés d'un système de contrôle d'étanchéité permanent équipé d'un système d'alarme visuel et sonore en cas de perte d'étanchéité d'une des parois [ ... ].

[A.G.W. 24.07.2008]

## Section 2. - Les tuyauteries

**Art. 7.** Tous les accessoires tels que tuyauteries, vannes et pompes sont situées à l'aplomb de dispositifs de recueil et sont aménagés de manière à ce que toute fuite soit collectée vers lesdits dispositifs.

**Art. 8.** Afin de contenir une fuite éventuelle des tuyauteries et empêcher la diffusion d'hydrocarbures dans le sol, celles-ci sont soit à double paroi, soit à simple paroi placées dans un caniveau imperméable aux liquides combustibles, [ ... ]. Ce caniveau présente une légère pente continue vers un dispositif de recueil facilement accessible.

Des dispositions sont prises pour que ces tuyauteries soient protégées contre les déformations dues au passage éventuel des véhicules.

**[A.G.W. 24.07.2008]**

**Art. 9.** Toute tuyauterie métallique enterrée est correctement protégée contre la corrosion par au minimum une couche de peinture antirouille et un enrobage de bande isolante spéciale étanche et autocollante ou par toute autre protection équivalente.

**Art. 10.** [Chaque réservoir est raccordé à une tuyauterie d'évent qui débouche à l'air libre et qui est équipé d'un système empêchant l'introduction des eaux pluviales et/ou de ruissellement ainsi que tout objet. Cet évent est dimensionné de manière à éviter toute surpression ou dépression à l'intérieur du réservoir.]

**[A.G.W. 24.07.2008]**

**[Art. 10bis.** Les orifices de remplissage du réservoir ou de la canalisation sont équipés d'un dispositif à vis ou équivalent permettant d'assurer l'étanchéité de la connexion réservoir/camion.

Si les orifices de remplissage sont enfouis, ceux-ci sont placés dans une enceinte de protection imperméable.]

**[A.G.W. 24.07.2008]**

## CHAPITRE III. - *Exploitation*

### Section 1<sup>re</sup>. - Dispositions générales

**Art. 11.** Chaque réservoir, à proximité de son orifice de remplissage, est équipé d'une plaque d'identification inaltérable, bien visible et clairement lisible où sont indiqués :

- 1° le numéro et l'année de construction;
- 2° le produit que contient le réservoir;
- 3° le volume du réservoir exprimé en litres;
- 4° [ ... ]

**[A.G.W. 24.07.2008]**

**Art. 12.** Le soutirage s'effectue par le haut du réservoir.

[ ... ]

**[A.G.W. 24.07.2008]**

**Art. 13. § 1<sup>er</sup>.** Le jaugeage s'effectue par la partie supérieure des réservoirs.

§ 2. Si l'opération se fait par latte de jaugeage, celle-ci est en métal.

L'extrémité du tube plongeur de la jauge est munie d'un élément robuste mais souple en caoutchouc de nitrile, ou matériau analogue, destiné à prévenir toute dégradation de la paroi intérieure, suite à l'enfoncement ou à la chute du plongeur dans le réservoir.

§ 3. Si l'opération se fait par jaugeage permanent, elle s'effectue au moyen d'une jauge pneumatique, d'une jauge à flotteur, d'une jauge électronique avec cadran indicateur ou tout autre système équivalent. Chacun de ces dispositifs est gradué en litres [, en pourcentage] ou dispose d'une table de conversion.

[§ 4. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir fixe.]

**[A.G.W. 24.07.2008]**

### Section 2. - Remplissage

**Art. 14.** Il est interdit de remplir un récipient avec d'autres liquides que ceux pour lesquels il a été conçu, à moins qu'un examen ne prouve qu'il convient à cet effet. Cet examen est réalisé par un expert compétent.

#### *Section 3. - Défaut d'étanchéité*

**Art. 15. § 1<sup>er</sup>.** [Lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté à un réservoir] :

1° Le réservoir concerné est mis hors service et vidé le plus rapidement possible;

2° [ ... ]

3° Si le réservoir est réparé, il ne peut être remis en service qu'après avoir réussi [une épreuve d'étanchéité par un expert compétent].

[§ 2. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté aux tuyauteries d'un réservoir, celles-ci sont mises hors service. S'il n'y a aucun moyen d'isolement entre le réservoir et les tuyauteries défectueuses, le réservoir est mis hors service et vidé le plus rapidement possible.]

[A.G.W. 24.07.2008]

#### **CHAPITRE IV. - Eau**

**Art. 16.** En cas d'écoulement accidentel, les liquides répandus ne peuvent, en aucun cas, être déversés dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface.

**Art. 17.** Les rejets d'eaux usées en eaux souterraines sont interdits.

#### **CHAPITRE V. - Déchets**

**Art. 18. § 1<sup>er</sup>.** En cas d'écoulement accidentel dans le sous-sol, [l'exploitant] en avertit immédiatement l'autorité compétente [et le fonctionnaire chargé de la surveillance]. [ ... ]

§ 2. Lorsque ces terres ne peuvent pas être immédiatement évacuées, [l'exploitant] procède à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage se fait à l'abri des intempéries.

[A.G.W. 24.07.2008]

#### **CHAPITRE VI. - Contrôle et surveillance**

**Art. 19.** [Avant la mise en service, une épreuve d'étanchéité est effectuée sur l'ensemble de l'installation par un expert compétent.]

[A.G.W. 24.07.2008]

[**Art. 19bis.** § 1<sup>er</sup>. Les tests et les vérifications visés aux articles 19, 34 et 43 donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Ce procès-verbal est remis à l'exploitant qui le tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§ 2. A la suite des tests et vérifications visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, une plaquette visible, lisible, infalsifiable, indélébile et résistante aux hydrocarbures est solidement fixée et validée par un plombage sur la conduite de remplissage, où apparaissent l'adresse du réservoir, les coordonnées de l'expert compétent ou du technicien agréé, la date du contrôle, l'échéance de la validité de l'épreuve ou de la vérification.

Sur la base des constatations, la plaquette est de couleur :

1° verte si le réservoir, les tuyauteries et les accessoires sont étanches et conformes aux présentes conditions;

2° orange si le réservoir, les tuyauteries et les accessoires sont étanches mais que certaines réparations s'avèrent nécessaires aux dispositifs de sécurité, aux protections, aux systèmes antidébordement. Une plaquette orange est également apposée durant l'expertise interne du réservoir, de même qu'en cas de non-respect des présentes conditions;

3° rouge si le réservoir, les tuyauteries ou les accessoires ne sont pas étanches.

Cette plaquette est placée le jour même de l'épreuve ou de la vérification.

§ 3. Seuls les réservoirs pourvus d'une plaquette verte peuvent être remplis et exploités. Les réservoirs munis d'une plaquette orange peuvent encore être remplis pendant une période transitoire de six mois maximum non renouvelable. Ce délai est destiné à la mise en ordre du réservoir, des tuyauteries et des

accessoires. Les réservoirs portant une plaquette rouge ne peuvent plus être remplis.]

**[A.G.W. 24.07.2008]**

**Art. 20.** [L'exploitant] tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance la fiche d'identité de chaque réservoir reprenant :

1° le nom et/ou la marque du constructeur;

2° le numéro et l'année de construction;

3° la capacité en litres;

4° le certificat d'étanchéité d'usine du réservoir;

5° la nature et le type de réservoir;

6° le certificat de conformité du réservoir vis-à-vis d'une norme définie aux [articles 22, 22bis, 23, 23bis, 35, 36, 37 et 37bis];

7° la date de placement du réservoir;

8° le certificat attestant de la mise en place du réservoir et de son raccordement conformément aux présentes prescriptions délivré par un expert compétent;

9° le certificat d'étanchéité de l'ensemble de l'installation avant mise en service délivré par un [expert compétent];

10° le certificat d'étanchéité périodique de l'ensemble de l'installation délivré par un technicien agréé.

[11° la fiche technique du matériau utilisé pour imperméabiliser l'encuvement.]

**[A.G.W. 24.07.2008]**

## **TITRE II. - Les réservoirs aériens**

### **CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Implantation et construction**

#### *Section 1<sup>re</sup>. - Implantation*

**Art. 21.** Tout local destiné au stockage des hydrocarbures répond aux prescriptions techniques du Service d'incendie territorialement compétent.

#### *Section 2. - Construction*

**Art. 22.** Les réservoirs métalliques répondent aux normes de construction [EN 12285-2 pour les réservoirs cylindriques horizontaux en acier simple et double paroi] et NBN I.03.002 pour le transport, [l'installation et le raccordement] ou à leur dernière révision ou à toute autre norme européenne équivalente.

**[A.G.W. 24.07.2008]**

**[Art. 22bis.** Les réservoirs autres que cylindriques horizontaux sont construits, transportés, mis en place et raccordés sous la surveillance de l'expert compétent suivant des règles de bonne pratique présentant un niveau de sécurité équivalent aux normes précitées.]

**[A.G.W. 24.07.2008]**

**Art. 23.** Les réservoirs en polyéthylène répondent à une norme de construction reconnue dans un pays de la communauté européenne.

**[Art. 23bis.** Les réservoirs cylindriques horizontaux simple paroi en plastiques thermodurcissables renforcés répondent aux normes de construction NBN EN 976.1 et EN 13121-1 et la norme NBN T 41-014 pour le transport, la mise en place et le raccordement.]

**[A.G.W. 24.07.2008]**

**Art. 24. § 1<sup>er</sup>.** L'enveloppe extérieure métallique est protégée de la corrosion conformément aux prescriptions de la norme [EN 12.285-2]. Toute autre protection présentant une résistance équivalente peut être acceptée.

§ 2. Les réservoirs en polyéthylène placés à l'air libre possèdent une bonne stabilité aux rayonnements ultraviolets ou sont placés à l'abri de ceux-ci.

**[A.G.W. 24.07.2008]**

**Art. 25.** § 1<sup>er</sup>. [Les réservoirs simple paroi placés à l'air libre, en cave ou dans un local sont installés dans un encuvement étanche aux liquides combustibles. Par dérogation à l'article 22, cet espace de retenue est maintenu libre et a une capacité égale ou supérieure au plus grand des réservoirs];

[§ 2. Si la fosse est accessible, un espace d'au moins 50 cm est laissé autour du réservoir avec un espace de 20 cm entre le radier et la génératrice inférieure du réservoir];

[§ 3]. Les réservoirs visés à l'article 6 ne sont pas obligatoirement placés dans un encuvement.

[A.G.W. 24.07.2008]

**Art. 26.** Les tubes de niveau en verre ou en plastique, placés à l'extérieur du réservoir, sont interdits.

## **CHAPITRE II. - Exploitation**

### *Section 1<sup>re</sup>. - Dispositions générales*

**Art. 27.** Des mesures sont prises pour éviter tout choc accidentel du réservoir aérien.

**Art. 28.** Si les réservoirs aériens se trouvent sous les lignes électriques aériennes, toutes les dispositions adéquates sont prises pour éviter tout contact accidentel des câbles avec ces réservoirs.

**Art. 29.** L'exploitant maintient en bon état l'encuvement des réservoirs aériens. Il contrôle régulièrement son étanchéité.

**Art. 30.** Les mesures nécessaires sont prises pour évacuer régulièrement les eaux de pluie pouvant s'accumuler dans l'encuvement tout en préservant son étanchéité.

**Art. 31.** L'exploitant entretient le réservoir métallique contre la corrosion par l'application d'un enduit protecteur.

### *Section 2. - Défaut d'étanchéité*

**Art. 32.** Complémentairement à l'article 15, si le réservoir n'est pas réparé, il est vidé, dégazé, nettoyé et enlevé.

### *Section 3. - Mise hors service définitive*

**Art. 33.** Le réservoir est vidé, dégazé, nettoyé et enlevé. Les tuyauteries sont vidées et démontées.

## **CHAPITRE III. - Contrôle et surveillance**

**Art. 34.** Tous les dix ans, les réservoirs aériens et leurs tuyauteries sont soumis à une vérification visuelle par un technicien agréé. Les réservoirs non accessibles et les tuyauteries enterrées sont soumis à [une épreuve d'étanchéité], à même périodicité, [ ... ].

[Les accessoires du réservoir tels que le système visé à l'article 5 et le système de contrôle d'étanchéité permanent sont contrôlés à même périodicité par le technicien agréé.

La périodicité visée aux précédents alinéas se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.]

[A.G.W. 24.07.2008]

## **TITRE III. - Les réservoirs enterrés**

### **CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Implantation et construction**

**Art. 35.** [Chaque réservoir est transporté, mis en place et raccordé sous la surveillance d'un expert compétent conformément aux prescriptions de la norme visée aux articles suivants qui lui est applicable.]  
[A.G.W. 24.07.2008]

**Art. 36.** Les réservoirs métalliques répondent aux normes de construction EN 12.285-1 des réservoirs horizontaux cylindriques en acier simple et double paroi fabriqués en atelier pour le stockage enterré de liquides inflammables et non inflammables polluant l'eau ou à leur dernière révision.

**Art. 37.** Les réservoirs cylindriques horizontaux simple paroi en plastiques thermodurcissables renforcés sont conformes à la NBN EN 976-1 pour la construction et NBN EN 976-2 pour le transport, la manutention et l'installation ou à leur dernière révision.

[Art. 37bis. Les réservoirs autres que cylindriques horizontaux sont construits, transportés, mis en place et raccordés sous la surveillance de l'expert compétent suivant des règles de bonne pratique présentant un niveau de sécurité équivalent aux normes précitées.]

[A.G.W. 24.07.2008]

**Art. 38.** L'enveloppe extérieure métallique est protégée de la corrosion, par un revêtement conforme à la norme EN 12.285-1.

[Toute autre protection présentant une résistance équivalente peut être acceptée pour autant qu'elle fournit un niveau de protection environnementale équivalent à la norme précitée.]

[A.G.W. 24.07.2008]

**Art. 39.** Les réservoirs simple paroi sont soit directement [enterrés] dans le sol ou placés dans une fosse imperméable aux liquides susceptibles d'être recueillis.

[ ... ]

Si la fosse est remblayée, le matériau utilisé est inerte, il ne peut contenir des cendres, des briques ou tout autre matériau susceptible d'endommager le revêtement.

[Les réservoirs simple paroi sont munis] d'un dispositif de contrôle de l'étanchéité avec système d'alarme visuel et [ ... ] sonore.

[A.G.W. 24.07.2008]

**Art. 40.** Des dispositions sont prises pour que les réservoirs soient protégés contre les déformations dues au passage éventuel de véhicules ou aux dépôts de charges au-dessus de ceux-ci.

## **CHAPITRE II. - Exploitation**

*Section 1<sup>re</sup>.* - Défaut d'étanchéité

**Art. 41.** Complémentairement à l'article 15, s' il n'est pas possible d'enlever le réservoir, celui-ci est rempli de sable ou d'un autre matériau inerte équivalent après avoir été préalablement vidé, dégazé et nettoyé.

*Section 2.* - Mise hors service définitive

**Art. 42.** Le réservoir est vidé, dégazé, nettoyé et enlevé. Les tuyauteries sont vidées et démontées.

S'il n'est pas possible d'enlever le réservoir, celui-ci est rempli de sable ou d'un autre matériau inerte équivalent.

## **CHAPITRE III. - Contrôle - Surveillance**

**Art. 43.** Les réservoirs [enterrés] à simple paroi ou placés dans une fosse remblayée sont soumis à une épreuve d'étanchéité [effectuée par un technicien agréé] en respectant les périodicités suivantes :

1° tous les dix ans, pour les réservoirs [ ... ] de dix à vingt ans;

2° tous les cinq ans, pour les réservoirs [ ... ] de vingt et un ans à trente ans;

3° tous les trois ans pour les réservoirs âgés de plus de trente ans ou dont [l'année de construction] ne peut être établie.

Les tuyauteries de ces réservoirs sont également soumises à une épreuve d'étanchéité suivant la même périodicité. [Les accessoires du réservoir tels que le système visé à l'article 5 et le système de contrôle d'étanchéité permanent sont contrôlés suivant la même périodicité.]

Les réservoirs double paroi et leurs tuyauteries sont également soumis à une épreuve d'étanchéité tous les dix ans [et tous les trois ans si l'année de construction du réservoir ne peut être établie].

[Les accessoires du réservoir tels que le système visé à l'article 5 et le système de contrôle d'étanchéité permanent sont contrôlés suivant la même périodicité.]

La périodicité visée aux alinéas 1<sup>er</sup>, [2 et 3], se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.

L'épreuve d'étanchéité effectuée à l'aide d'un liquide sous une pression de 1 bar, ne peut pas être effectuée pour les réservoirs placés dans des sols, sauf si les réservoirs ont été préalablement vidés, nettoyés et dégazés

de toute matière inflammable. Le certificat de dégazage est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

**[A.G.W. 24.07.2008]**

**Art. 44.** Les épreuves d'étanchéité visées à l'article 43 sont effectuées par des techniciens agréés [ ... ].

**[A.G.W. 24.07.2008]**

**Art. 45.** L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance tout document attestant de la mise hors service d'un réservoir, à savoir :

1° le certificat de dégazage;

2° le certificat d'évacuation des résidus de nettoyage;

3° le certificat d'évacuation du réservoir ou le certificat d'inertage comportant le type de matériau utilisé et la quantité mise en œuvre.

#### **TITRE IV. - Dispositions transitoires et finales**

**Art. 46.** Le présent arrêté s'applique aux établissements existants.

Par dérogation à l'alinéa premier :

1° [les articles 11, 1°, et 3°, [ ... ](2) et 20, 1° à 9° et 11°, ne sont pas applicables aux établissements existants](1);

2° les conditions d'espacements normalisés, espacements minimaux à laisser entre un réservoir d'une part, et d'autres réservoirs et les parois qui l'entourent d'autre part, mentionnés à l'article 25 ou dans les normes visées aux articles 22, 23, 36 et 37 ne sont pas applicables aux établissements existants.

Cette dérogation est maintenue lors du remplacement d'un réservoir d'un établissement existant;

3° les prescriptions figurant dans les normes de construction et les articles 8 et 9 ne s'appliquent pas aux établissements existants ayant fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité conformément à la législation en vigueur et ayant placé un système antidébordement conformément à l'article 5;

4° [à défaut d'encuvement pour les réservoirs aériens existants, les vérifications visuelles ou épreuves d'étanchéité visées à l'article 34 sont réalisées tous les trois ans](1);

5° [à défaut de dispositif de contrôle de l'étanchéité avec système d'alarme visuel ou sonore pour les établissements existants, le réservoir simple paroi enterré existant, ses tuyauteries et ses accessoires sont soumis à une épreuve d'étanchéité tous les trois ans](1);

6° pour les demandes de renouvellement des réservoirs enterrés existants, le déclarant est dispensé du respect de l'article 38.

[7° l'article 12 ne s'applique pas aux réservoirs aériens existants ayant fait l'objet avec succès d'une épreuve d'étanchéité et placés dans un encuvement.](1)

[8° l'article 19bis, § 3, ne s'applique aux établissements existants qu'à partir du premier contrôle périodique.](2)

(1)[A.G.W. 24.07.2008] - (2)[A.G.W. 12.02.2009]

**[Art. 46bis.** Les articles 634ter /1, 634ter /2, 634ter /3, 634ter /5, §§ 2 et 3, et 634quater du Règlement général pour la protection du travail sont abrogés pour ce qui concerne les établissements visés par le présent arrêté.]

**[A.G.W. 24.07.2008]**

**Art. 47.** Toute demande de permis d'environnement relative à un établissement visé par les présentes conditions intégrales introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et n'ayant pas fait l'objet d'une décision de l'autorité compétente vaut formulaire de déclaration au sens de l'article 67 de l'arrêté du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Art. 48.** Le présent arrêté entre en vigueur un mois après sa publication au Moniteur Belge.

**Art. 49.** Le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.